

**INSTITUT DU DROIT ÉCONOMIQUE DE LA MER
(INDEMER)**

ANNUAIRE

DU

DROIT DE LA MER

2004

—

TOME IX

Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
Paris

L'ACCORD DU 17 FÉVRIER 2003 ENTRE CHYPRE ET L'EGYPTE SUR LA DÉLIMITATION DE LEURS ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES : BREF COMMENTAIRE

Emmanuella DOUSSIS

Maître de Conférences à l'Université d'Athènes

Résumé

L'article porte sur l'accord conclu entre Chypre et l'Égypte le 17 février 2003 concernant la délimitation de leurs zones économiques exclusives. Il s'agit du premier accord de ce type conclu en Méditerranée, où les difficultés de délimitation sont particulièrement sensibles en raison non seulement de l'éroitesse de l'espace marin, mais aussi de l'atmosphère particulièrement conflictuelle qui règne notamment dans le bassin oriental de cette mer.

Dans un premier temps, l'article analyse le contenu de l'accord et les réactions qu'il a suscitées pour envisager, par la suite, ses prolongements, en particulier le renouveau de la problématique des zones économiques exclusives en Méditerranée.

Abstract

This article deals with the economic exclusive zone delimitation agreement reached on the 17th February 2003 between Cyprus and Egypt. It is the first agreement of this kind concluded in the Mediterranean, where delimitation issues are particularly delicate, not only because of the limited maritime space but also due to the particularly conflictual atmosphere which reigns notably in the Eastern basin of this sea.

The article analyses, in the first place, the content of the agreement and the reactions generated by its conclusion. Furthermore, it argues on its side effects, namely the revival of the discourse concerning the exclusive economic zones issue in the Mediterranean sea.

INTRODUCTION

Beaucoup d'encre a coulé jusqu'à présent sur le sort de la zone économique exclusive en mer Méditerranée¹. Parce que c'est une mer de dimension moyenne et parce que c'est une mer plus destinée à l'ouverture par le pavillon qu'aux avancées du drapeau, certains avaient cru que la Méditerranée était « rétive à s'insérer dans les normes de la Convention de Montego Bay »², qui a été conçue pour les vastes espaces océaniques plutôt que pour les espaces limités. D'autres n'ont pas hésité à affirmer que des zones économiques exclusives de 200 milles marins seraient un non-sens en Méditerranée³ : leur institution éventuelle par tous les pays côtiers aurait en effet comme conséquence l'élimination totale de la haute mer. De même, on avait généralement pensé que toute tentative d'instituer la zone économique exclusive dans les eaux méditerranéennes laisserait échapper de l'oultre d'Eole - si célèbre dans cette région - le problème politique des délimitations, dans une région où ce processus est particulièrement complexe et délicat en raison non seulement de la proximité des riverains, mais aussi de la configuration des côtes, de la présence de nombreuses îles et des importants intérêts de navigation.

Alors que d'autres régions côtières ont connu une prolifération des zones économiques exclusives avant et après la 3^{ème} Conférence du droit de la mer⁴, les États côtiers de la Méditerranée⁵ se sont montrés plutôt réticents à l'établissement de telles zones dans les eaux méditerranéennes. En 2002, c'est-à-dire vingt ans après l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, quatre États méditerranéens dont les côtes bordent également d'autres mers - l'Espagne, la France, le Royaume-Uni et la Turquie - avaient établi des zones économiques exclusives ou des zones de pêche seulement au large de leurs côtes non-méditerranéennes ; trois autres, l'Égypte⁶, le Maroc⁷ et la Croatie⁸,

1. Voir, entre autres, les actes du colloque organisé par INDEMER à Monaco le 9-10 juin 1994, *Convergences méditerranéennes, Revue de l'INDEMER*, n° 3, 1995 ; U. Leanza, *Le régime juridique de la Méditerranée, RCADI*, 1992-V, tome 236, notamment p. 297 et s. ; Th.C. Kariotis, *Greek Fisheries and the Role of the Exclusive Economic Zone*, in Th.C. Kariotis (ed.), *Greece and the Law of the Sea*, Kluwer Law International, The Hague, London, Boston, 1997, pp. 189-217 ; T. Scovazzi, *Les zones côtières en Méditerranée : Evolution et confusion*, A.D.Mer, 2001, pp. 95-108.

2. R.-J. Dupuy, *Présentation générale : l'espace méditerranéen*, Revue de l'INDEMER, *op. cit.*, p. 16.

3. Déclaration du délégué du Liban à l'ouverture de la 3ème Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, citée par J.-P. Quéneudec, *La concertation en matière économique : Rapport général*, Revue de l'INDEMER, *op. cit.*, p. 171.

4. Voir M. Vælcckel, *Comment vit la zone économique exclusive ?*, A.D.Mer, 2001, pp. 109-134.

5. Les États méditerranéens sont au nombre de 22 : Albanie, Algérie, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Égypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Liban, Libye, Malte, Maroc, Monaco, Royaume-Uni (Gibraltar et bases militaires d'Akrotiri et de Dhekelia sur l'île de Chypre), Serbie et Montenegro, Slovénie, Syrie, Tunisie, Turquie.

6. Au moment de la ratification de la Convention de Montego Bay, le 26 août 1983, l'Égypte a fait une déclaration favorable à l'institution d'une zone économique exclusive au large de ses côtes méditerranéennes et celles de la mer Rouge. Pour le texte de la déclaration voir le site de DOALOS, <http://www.un.org>.

avaient manifesté l'intention de proclamer une zone économique exclusive, mais ils ne semblaient pas l'avoir concrètement instituée. Quatre pays, la Tunisie, Malte, l'Algérie et l'Espagne, avaient établi des zones de pêche⁹, où ils exercent des droits souverains limités aux seules ressources marines biologiques, par rapport aux droits plus larges pouvant être exercés dans une zone économique exclusive en vertu de la Convention du droit de la mer. Quant au douze pays côtiers restants, ils ne possédaient aucune zone au-delà de leur mer territoriale ou de leur zone contiguë.

Certains auteurs ont vu dans cette réticence des pays méditerranéens à établir des zones économiques une sorte d'abstention, un « *gel de fait des proclamations nationales* » en ce qui concerne cette zone¹⁰. Cependant, des solutions alternatives n'ont pas manqué de se faire jour, telles la création de zones spécialisées afin de remédier aux problèmes de pollution¹¹ ou l'institution de « *zones de protection de pêche* » proposée par l'Union Européenne dans le cadre de la révision de sa politique commune de pêche¹².

Alors qu'on la croyait exclue ou presque de l'espace méditerranéen, la problématique des zones économiques exclusives en Méditerranée semble refaire surface avec l'accord signé au Caire le 17 février 2003, entre la République de Chypre et la République arabe d'Égypte, relatif à l'établissement d'une ligne de délimitation maritime entre leurs zones économiques exclusives. Entré en vigueur le 7 mars 2004, il constitue le premier accord de délimitation des zones économiques exclusives dans les eaux méditerranéennes et le premier accord de délimitation des espaces marins dans le bassin oriental de la Méditerranée¹³.

Il convient tout d'abord d'analyser l'accord entre Chypre et l'Égypte et les réactions qu'il a suscitées chez certains États voisins, pour envisager, par la suite, ses prolongements, en particulier le renouveau de la problématique des zones économiques exclusives en Méditerranée.

7. Dahir n° 1-81-179 du 8 avril 1981.

8. Code maritime du 27 janvier 1994, articles 33 à 42 relatifs à la zone économique exclusive.

9. T. Scovazzi, *op. cit.*, pp. 95-108.

10. U. Leanza, *op. cit.*, p. 297 et s. ; J.-P. Quéneudec, *op. cit.*, p. 170.

11. T. Treves, *Revue de l'INDEMER*, p. 86. Cette solution a été adoptée par la Croatie et la France, voir la deuxième partie de cette étude.

12. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen établissant un plan d'action communautaire pour la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée dans le cadre de la politique commune de la pêche, COM (2002) 535 final.

13. Pour un bref aperçu des accords de délimitation en Méditerranée, voir T. Scovazzi, *Mediterranean and Black Sea Maritime Boundaries*, in J.I. Charney and L. M. Alexander (eds.), *International Maritime Boundaries*, The American Society of International Law, Dordrecht, Boston, London, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, vol. 1, pp. 321-330.

I. L'ACCORD DU 17 FÉVRIER 2003

a) Le contexte régional

La partie sud-est de la Méditerranée constitue une des principales zones conflictuelles du monde. Sérieusement marquée par le conflit qui oppose Israël au peuple palestinien, la région compte aussi parmi ses riverains l'Égypte, le Liban, la Syrie, la Turquie, Chypre, le Royaume-Uni pour les bases aéronavales d'Akrotiri et de Dhekelia sur l'île de Chypre et la Grèce (île de Castellorizo). Les tensions, parfois violentes, entre certains voisins ont retardé le processus de délimitation maritime dans l'ensemble de la zone. Par exemple, l'occupation illicite par la Turquie de la partie nord de l'île de Chypre depuis 1974, est un problème qui n'est toujours pas résolu, même après l'adhésion récente de cet État insulaire à l'Union Européenne¹⁴.

Or, ce bassin oriental de la Méditerranée constitue un lieu de transit d'importance considérable pour la navigation internationale. Le canal de Suez, situé au sud-est, est un des trois passages qui relient la Méditerranée avec l'extérieur lequel connaît ces dernières années un trafic maritime sans précédent (environ 14000 navires par an) qui ne cesse d'augmenter, en raison du transport vers les marchés occidentaux du pétrole provenant du golfe Persique. Par ailleurs, l'inauguration le 25 mai 2005 d'un pipeline qui relie la ville de Bakou, située en mer Caspienne, au port turc de Ceihan, opérationnel à la fin de cette année, laisse prévoir l'accroissement du trafic maritime des hydrocarbures. Le risque d'accidents et la vulnérabilité de la région aux dommages potentiels s'en trouvent accrus d'autant.

Quant à la pêche, malgré sa large diversité biologique - par exemple une riche faune marine nourrie par les alluvions du Nil -, la région est caractérisée, comme c'est le cas pour l'ensemble de la Méditerranée, par une faiblesse des ressources. La petite pêche ou pêche locale prédomine, surtout pratiquée par des navires de dimensions modestes et caractérisée par une multitude d'entreprises artisanales et familiales, opérant plutôt dans les eaux côtières. Cependant, l'industrie de la pêche ne revêt pas une grande importance dans l'économie des riverains¹⁵. Au contraire, le secteur du tourisme et des loisirs nautiques est en constante augmentation ces dernières années.

Enfin, en ce qui concerne les ressources minérales, l'exploitation du sel marin constitue une pratique très ancienne toujours en usage. D'autre part, il y a de sérieux indices tendant à prouver que certaines zones locales présentent des

14. En 2004. Les efforts pour résoudre le problème de Chypre avant l'entrée en vigueur du Traité d'adhésion à l'Union Européenne ont échoué après le rejet du projet pour la réunification de l'île, préparé dans le cadre des Nations Unies (dit *projet Anan*), par la majorité du peuple chypriote, à la suite du référendum qui a eu lieu le 24 avril 2004.

15. Voir par exemple les cas de l'Égypte et de Chypre, FAO, *Profil de la pêche par pays*, <http://www.fao.org>.

potentialités minérales pouvant être extraites du plateau continental, tels les gisements de pétrole¹⁶.

b) Le contenu de l'accord

Au moment de la ratification de la Convention sur le droit de la mer le 26 août 1983, l'Égypte avait déclaré qu'à partir de cette date elle exercerait les droits qui lui étaient conférés par les dispositions des parties V et VI de ladite Convention dans la zone économique exclusive, au-delà de sa mer territoriale adjacente aux côtes de la mer Méditerranée et de la mer Rouge¹⁷. De son côté, Chypre, également partie à la Convention de Montego Bay, n'avait pas établi de zone économique exclusive au moment de la signature de l'accord avec l'Égypte. Il l'a instituée par la loi n° 64 du 5 avril 2004 avec force rétroactive à partir du 21 mars 2003¹⁸.

Conclu à la suite des négociations entreprises à l'initiative de l'Égypte, l'accord du 17 février 2003 comprend cinq articles et une annexe avec la liste des coordonnées géographiques de points définissant la ligne de délimitation et ses limites.

La situation géographique étant celle de l'opposition, la ligne de délimitation retenue repose sur le principe d'équidistance¹⁹, qui est d'ailleurs la méthode prévalente en ce qui concerne la délimitation des zones économiques exclusives entre États dont les côtes se font face ou sont adjacentes, sauf bien sûr l'existence d'éventuelles circonstances spéciales, telles la concavité ou la convexité de segments de côtes, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Le tracé de l'équidistance n'a pas posé de problèmes particuliers. La ligne médiane est fixée par huit points correspondant aux coordonnées géographiques précisées dans l'annexe de l'accord, qui sont les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux États. Il est à noter que les deux pays ont établi des systèmes de lignes de base droites pour mesurer la largeur de leur mer territoriale.

Le fait que la délimitation a eu lieu entre un État insulaire et un État continental se faisant face n'a joué aucun rôle dans l'opération, ce qui renforce la conviction que le traitement réservé aux États insulaires n'est pas moins favorable que celui réservé à des États continentaux, même si la comparaison entre longueurs de côtes respectives laisse apparaître un déséquilibre manifeste²⁰.

16. Th.C. Kariotis, *op. cit.*, p. 203.

17. Pour le texte de la déclaration voir le site de DOALOS, in : <http://www.un.org>.

18. *Journal Officiel de la République de Chypre*, n° 3831 du 5 avril 2004, pp. 952-955. A noter que contrairement au cas du plateau continental qui existe *ab initio*, la zone économique exclusive ne s'applique pas automatiquement mais doit être proclamée.

19 Article I de l'accord.

20 L. Lucchini, *L'État insulaire*, *RCADI*, t. 285, 2001, pp. 255-390, notamment p. 302 et s. et P. Weil, *Perspectives du droit de la délimitation maritime*, Pedone, Paris, 1988, p. 57. Il convient de rappeler toutefois qu'une démarche différente a été suivie par la Cour Internationale de Justice à l'occasion du différend relatif au plateau continental entre la Libye et Malte, où la ligne médiane a

D'autre part, une attention particulière a été accordée à la présence de côtes d'États tiers. Tant le point de départ que le point terminal de la ligne intéressent d'autres États de la région, puisque dans le cas d'une éventuelle délimitation ces points constitueront des points de jonction. Par exemple, en ce qui concerne la limite occidentale, y sont impliquées la Turquie ainsi que la Grèce pour le cas de l'île de Kastellorizo²¹. Comme ces points de jonction sont encore à négocier et pour éviter toute complication avec d'éventuelles revendications concurrentes des pays voisins, la solution utilisée par les parties consiste à commencer et terminer le tracé de la ligne convenue peu après et peu avant qu'elle n'atteigne les points d'équidistance avec les États tiers.

Les parties ont bien pris soin de préciser dans l'accord que les coordonnées géographiques du point de départ et du point terminal de la ligne ainsi fixée pourraient être révisées et/ou étendues si nécessaire, à la lumière de futures délimitations avec d'autres États voisins concernés²². Il est également prévu que si l'une ou l'autre des deux parties entre en négociation avec un État tiers pour la délimitation de leurs zones économiques exclusives et concernant l'une ou l'autre des deux limites de la ligne fixée par l'accord du 17 février 2003, elle en informera l'autre partie qu'elle consultera avant l'arrangement final²³.

L'accord contient également une clause concernant les découvertes futures de ressources transfrontalières²⁴. Dans ce cas, il est prévu que les parties vont coopérer afin de parvenir à un accord sur les modalités de l'exploitation des ressources chevauchant la ligne de délimitation.

Enfin, en ce qui concerne le règlement des différends relatifs à l'application de l'accord, il est prévu que ce règlement se fera par des moyens diplomatiques ; si le différend n'est pas réglé dans une période de temps raisonnable par la voie diplomatique, il pourra être soumis à l'arbitrage²⁵.

c) Les réactions à l'accord

La conclusion de l'accord entre Chypre et l'Égypte a suscité des protestations de la part de certains États. D'une part, pendant les négociations entre les deux pays, le gouvernement britannique a fait valoir qu'une partie de la zone à délimiter se trouvait en face de ses bases militaires, situées sur la côte méridionale de l'île de Chypre. Aux contestations britanniques, le gouvernement

été légèrement déplacée vers le nord pour prendre en compte, entre autres, la longueur respective des côtes impliquées dans l'opération de délimitation, qui constituaient en l'espèce une circonstance pertinente selon la Cour, arrêt du 3 juin 1985, CIJ, *Recueil* 1985, p. 13 et s., notamment p. 53, par. 73 de l'arrêt.

21. A. Strati, *La zone économique exclusive*, in H. Dipla, Ch. Rozakis (éds.), *Le droit de la mer et son application en Grèce*, éd. Sideris, Athènes, 2004, pp. 145-208, notamment p. 151, note de bas de page n° 15 (en grec).

22. Article 1 (e) de l'accord.

23. Article 3 de l'accord.

24. Article 2 de l'accord.

25. Article 4 de l'accord.

chypriote a répondu qu'en vertu du droit international, le Royaume-Uni n'avait aucun droit sur ces zones maritimes et l'a invité à recourir aux institutions internationales compétentes dans le cas où il contestait cette position²⁶ ; il a par ailleurs continué les négociations avec l'Égypte qui ont abouti à la signature de l'accord du 17 février 2003. A notre connaissance, le Royaume-Uni ne s'est pas officiellement opposé à l'accord. Toutefois, certaines dispositions contenues dans le « *projet Anan* » pour la réunification de l'île de Chypre²⁷, ainsi que les recherches entamées récemment par un navire hydrographique et océanographique de l'armée britannique dans la région d'Akrotiri²⁸ remettent à l'ordre du jour la question de l'étendue des droits britanniques dans les zones maritimes adjacentes aux bases.

Le régime des deux bases, qui sont situées l'une à Akrotiri, à l'ouest de Limassol, l'autre à Dhekelia, à l'est de Lamaka, est régi par le traité d'établissement du 6 juillet 1960²⁹ relatif au statut des bases britanniques, qui fait partie des accords constitutifs de la République de Chypre. Les bases, qui sont qualifiées de « *zones de souveraineté britannique* », devraient répondre à des préoccupations militaires et de défense du Royaume-Uni dans cette région stratégique de la Méditerranée orientale. Selon certains auteurs, elles constituent, en droit international, une « *occupation pacifique conventionnelle* »³⁰ ou une « *cession à bail* » sans transfert de la souveraineté territoriale³¹, mais avec suspension de son exercice par son titulaire initial, pour une durée indéterminée en l'occurrence.

En ce qui concerne plus particulièrement le régime des eaux maritimes adjacentes aux bases, le traité prévoit que Chypre a l'obligation de ne pas revendiquer pour sa propre mer territoriale les eaux situées à proximité des bases, et dont les limites sont fixées par la section III de l'annexe A à l'accord. Il faut toutefois noter que le traité ne qualifie pas cette zone de mer territoriale du Royaume-Uni ; il se réfère seulement aux eaux que Chypre ne revendique pas pour son propre compte. De même, les limites fixées en annexe ne peuvent pas être considérées comme une délimitation proprement dite des zones marines

26. *Fileleftheros*, 15 mai 2005 (en grec).

27. Ce projet qui a été préparé par les services du Secrétariat des Nations Unies, a été rejeté par la majorité du peuple chypriote par le référendum du 24 avril 2004. Bien que le plan soit juridiquement mort, sa dimension politique conserve son importance.

28. T. Tselepis, *Les recherches britanniques et leurs prolongements*, *Fileleftheros*, 6 mars 2005 (en grec).

29. Pour le texte de l'accord, 382 UNTS 10, 1960. Pour un bref aperçu voir Ch. Rousseau, *Chronique des faits internationaux*, RGDIP, 1960, pp. 792-795.

30. Ph. Phedonos, *Les territoires d'Akrotiri et Dhekelia*, thèse, Faculté de droit de Paris, 1965 ; A. Madella, *Aspects généraux du droit maritime chypriote*, *Droit maritime français*, avril 1994, p. 317.

31. P. Daillier, A. Pellet, *Droit international public*, 5e éd., LGDJ, Paris, 1994, p. 466. Les auteurs remarquent par ailleurs que l'État cédant reste titulaire de la souveraineté territoriale et garde vocation à en récupérer la plénitude à l'issue d'un délai convenu ou en fonction des circonstances.

respectives de deux États côtiers³². A l'évidence, des considérations militaires, telle la préservation de la liberté de navigation de navires de guerre en direction ou en provenance des bases, ont dicté le tracé de ces limites concernant les eaux adjacentes aux bases. Or, le manque de clarté quant au régime de ces eaux, soulève des problèmes pratiques, comme par exemple l'application de la réglementation de l'État côtier concernant la prévention, la réduction et le contrôle de la pollution provenant des navires étrangers ou encore la possibilité de découverte d'hydrocarbures dans le sous-sol de ces zones et de leur exploitation.

Il faut par ailleurs noter que dans le « projet Anan » relatif à la réunification de l'île de Chypre, il était prévu que le Royaume-Uni renoncerait à la souveraineté de certaines parties des deux bases et que de nouvelles limites maritimes seraient fixées pour la délimitation des eaux adjacentes aux bases. Toutefois, ces limites seraient fixées sur la base d'un rapport préparé par une personne dûment qualifiée et désignée par le Royaume-Uni³³. Il était également prévu que dans ces zones, le Royaume-Uni « continuerait à jouir d'un accès complet et non-entravé pour quelque but que ce soit »³⁴, ce qui entraînerait une extension du champ d'application du traité de 1960, en ce qui concerne les droits britanniques et le but d'utilisation des zones maritimes adjacentes aux bases britanniques.

A notre avis, les bases militaires britanniques jouissent d'un statut spécial de nature conventionnelle. Conservées par le Royaume-Uni à des fins uniquement militaires et de défense, elles ne peuvent pas être assimilées à un territoire étatique en raison de leur caractère fonctionnel et, par conséquent, elles n'emportent pas un droit à des espaces maritimes propres. Quant aux eaux maritimes adjacentes aux bases, elles ont également un régime spécial qui répond notamment à des préoccupations de sécurité, les droits britanniques y étant forcément limités. Il ne faudrait pas par ailleurs oublier que les traités du type de celui qui régit le régime des bases britanniques sont essentiellement interprétés et appliqués de façon restrictive.

La conclusion de l'accord entre Chypre et l'Égypte a, d'autre part, provoqué des réactions de la Turquie. Le 2 mars 2004, la Turquie a communiqué au Secrétaire Général des Nations Unies sa décision de s'opposer à l'accord et a

32. Sur ce point, voir aussi le commentaire de T. Scovazzi, in J.I. Charney and L. M. Alexander (eds.), *International Maritime Boundaries*, op.cit., pp. 1559-1562, notamment p. 1560.

33. Article 5, par. 2 du Protocole additionnel au traité d'établissement, contenu dans l'annexe II du projet.

34. Article 5, par. 3. Selon le texte officiel: "The United Kingdom shall continue to enjoy complete and unimpeded access for any purpose whatsoever to the waters lying between the waters which the United Cyprus Republic shall not claim adjacent to the eastern part of the Dhekelia Sovereign Base Area, adjoining the sea (which part is marked on Map A with an area of 16.10 sq.km) and the waters which the United Cyprus Republic shall not claim adjacent to the western part of the Dhekelia Sovereign Base Area adjoining the sea (which is marked on Map A with an area of 6.01 sq.km)".

déclaré qu'elle ne le reconnaissait pas³⁵. De son point de vue, la Turquie est impliquée dans la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental de la Méditerranée orientale et, plus particulièrement, dans les zones situées à l'ouest du méridien 32° 16' 18". La délimitation dans ces zones devrait s'effectuer, selon ce pays, par voie d'accord entre les États intéressés, conformément à des principes équitables. Il est à noter que les zones revendiquées par la Turquie concernent non seulement le point de départ de la ligne convenue (point n° 1), mais aussi une large partie de la zone économique exclusive appartenant à Chypre. A l'évidence, ce qui est contesté ici c'est l'effet accordé à cet État insulaire dans la délimitation convenue.

Dès la troisième Conférence sur le droit de la mer, la Turquie s'était expressément opposée à l'institution de la zone économique exclusive en mer Méditerranée³⁶, ainsi qu'à l'application d'autres règles du droit de la mer dans cette région, comme par exemple celle relative au droit des îles à générer des espaces maritimes³⁷. Notons qu'elle n'a jusqu'à présent pas ratifié la Convention sur le droit de la mer ; cependant, elle est liée par une large partie de règles contenues dans ladite Convention qui reflètent le droit coutumier³⁸.

D'autre part, il faudrait souligner qu'il est généralement admis que la situation d'un État insulaire dans le processus de délimitation, comme c'est le cas pour Chypre en l'occurrence, se distingue de celui d'une île appartenant à un État continental³⁹. Ceci a été affirmé par la Cour internationale de Justice dans *l'Affaire du plateau continental* entre la Libye et Malte, où elle a déclaré que : « *Malte étant indépendante, la relation entre ses côtes et celles de ses voisins n'est pas la même que si elle faisait partie du territoire de l'un d'entre eux. En d'autres termes, les limites maritimes pourraient fort bien se présenter différemment dans la région si les îles maltaises, au lieu de constituer un État indépendant, faisaient partie du territoire de l'un des pays voisins* »⁴⁰.

En tout état de cause, la qualité d'État indépendant de Chypre implique qu'il ne peut pas être tenu pour élément secondaire dans une opération de délimitation. Ainsi que l'observe le professeur L. Lucchini : « *un État insulaire*

35. Rapport du Secrétaire Général, doc. A/60/63 du 5 mars 2005, p. 8, par. 11.

36. Pour un bref aperçu des positions des États méditerranéens, voir U. Leanza, *op.cit.*, pp. 300-303.

37. De même, elle conteste l'application la règle de la mer territoriale de 12 milles marins en mer Egée, voir H. Dipla, *La mer territoriale grecque*, Etudes Helléniques, vol. 4, n° 2, automne 1996, pp. 69-94, C. Economidés, *La nouvelle Convention sur le droit de la mer et la Grèce : le pour et le contre*, Revue Hellénique de Droit International, 1995, pp. 53-72 et notre étude sur *La protection du milieu marin en mer Egée*, A.D.Mer, 2001, pp. 9-43, notamment pp. 32-38.

38. Telle la règle contenue dans l'article 121 de la Convention, relative au droit des îles à générer des espaces maritimes, voir aussi l'arrêt du 16 mars 2001 de la Cour internationale de Justice en *l'Affaire de la délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, CIJ, Recueil, 2001, p. 40, notamment par. 185.

39. En ce sens, L. Lucchini, *L'État insulaire*, *op. cit.*, notamment p. 321 et s. et P. Weil, *op. cit.*, p. 57.

40 *Op. cit.*, p. 42, par. 53.

ne semble jamais pouvoir être traité comme un élément parasite constituant une gêne, une complication, dans le cadre d'une délimitation principale dans laquelle il s'intègre »⁴¹, pour conclure que « *le régime de délimitation n'est pas identique pour un État insulaire et pour une île dépendante* »⁴². La raison en est que, comme le souligne le professeur Prosper Weil : « *un État insulaire est une île, mais il est aussi et avant tout un État ; et en cette qualité il jouit de la plénitude du pouvoir générateur de juridictions maritimes que le droit international reconnaît à l'État côtier, tant sur le plan de la délimitation que sur celui du titre* »⁴³.

II. LE RENOUVEAU DE LA PROBLÉMATIQUE DES ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES EN MÉDITERRANÉE

Comme il a été déjà noté, l'accord du 17 février 2003 entre Chypre et l'Égypte constitue le premier accord de fixation de limites de zones économiques exclusives intervenu en Méditerranée. Depuis sa conclusion, on assiste à une nouvelle tendance de certains États méditerranéens à étendre leur juridiction aux zones adjacentes à leur mer territoriale. Par exemple, la Syrie a proclamé la création d'une zone contiguë et d'une zone économique exclusive⁴⁴. La Croatie⁴⁵ et la France⁴⁶ ont opté pour des solutions plus sages⁴⁷ en instituant des zones de juridiction plus limitée que celle qui pourrait être exercée dans le cadre d'une zone économique.

Toutefois, quelques remarques s'imposent sur l'opportunité de l'application de l'institution de la zone économique ou de ses substituts dans les eaux méditerranéennes et des conséquences qui en résultent.

Il est vrai que du point de vue juridique, rien ne s'oppose à ce que les États riverains d'une mer semi-fermée, comme la Méditerranée, utilisent la faculté d'instaurer des zones économiques⁴⁸. Bien que cette institution soit née pour satisfaire aux exigences des États océaniques, les règles respectives ne sont pas réservées à quelques États de la planète, mais sont d'application générale. Il faut par ailleurs noter que les pays riverains d'autres mers fermées ou semi-fermées, telles la mer Noire et la Baltique, ont déjà procédé à la proclamation des

41. *Op.cit.* p. 326.

42. *Op.cit.* p. 329.

43. *Op.cit.* p. 57.

44. Loi n° 28 du 19 novembre 2003.

45. Le 3 octobre 2003, le parlement croate a adopté une décision sur l'extension de la juridiction de la Croatie dans la mer Adriatique en 2003 (zone de protection écologique et des pêches) conformément à l'article 1042 de son Code Maritime et en vertu de l'article 55 de la Convention sur le droit de la mer. Cette décision est entrée en vigueur le 3 octobre 2004.

46. Décret n° 2004/33 du 8 janvier 2004 portant création d'une zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République française en Méditerranée.

47. Des zones spécialisées existent déjà en Méditerranée. Pour une analyse voir M. Vœlckel, *op.cit.*

48. T. Scovazzi, *Les zones côtières en Méditerranée : évolution et confusion*, *op.cit.*, p. 100.

zones économiques exclusives ainsi qu'à leur délimitation, dictée par l'étroitesse de l'espace marin. L'instauration de telles zones permet non seulement une meilleure conservation des ressources biologiques, mais aussi une application plus efficace des règles internationales pour la protection du milieu marin ; en effet, la Convention sur le droit de la mer, ratifiée par la majorité des pays méditerranéens⁴⁹, reconnaît un rôle important à l'État côtier en ce qui concerne l'adoption des règles relatives à la protection de l'environnement marin ainsi que leur mise en œuvre⁵⁰. Certes, tous les problèmes environnementaux n'y trouvent pas une solution. Ainsi la Convention reste prudente sur la question de la pollution par les navires, en essayant de concilier les droits de l'État côtier avec ceux de l'État du pavillon. Néanmoins, l'instauration des zones économiques renforcerait la sécurité environnementale de la Méditerranée, extrêmement vulnérable aux substances polluantes en raison de sa configuration de mer semi-fermée. Ceci est dans l'intérêt de tous les riverains et de leurs activités économiques, comme par exemple le tourisme qui dépend largement de la bonne qualité de l'environnement. Il est à préciser cependant que, sauf quelques rares exceptions, la protection de l'environnement semble être une question de *low politics* dans les pays méditerranéens.

Du point de vue politique, l'institution des zones économiques dans les eaux méditerranéennes paraît générer plus de problèmes qu'elle ne pourrait en résoudre. D'abord parce qu'elle rendra urgente la délimitation des espaces marins chevauchants. Or, ce processus s'avère très délicat dans cette région pour les raisons plusieurs fois évoquées⁵¹. Dans un grand nombre de situations impliquant des revendications concurrentes de plus de deux États, il serait très difficile, voire impossible de trouver des solutions satisfaisantes pour tous. Les pays méditerranéens étant par ailleurs divisés sur les critères applicables, la proclamation des zones économiques pourrait entraîner une aggravation des conflits de délimitation, comme le démontre la réaction de la Turquie face à l'accord entre Chypre et l'Égypte, sans parler d'incidents « à chaud » qui pourraient s'ensuivre si l'État côtier décide d'exercer les pouvoirs assez étendus qui lui sont reconnus par le droit de la mer dans le cadre de ladite zone.

D'autre part, il ne faut pas négliger le fait que la Méditerranée se différencie des autres mers fermées ou semi-fermées en ce qu'elle constitue avant tout une mer de passage, une mer d'importance stratégique considérable pour la navigation internationale⁵². Bien qu'il existe des principes tendant à garantir le principe fondamental de la liberté de navigation dans la zone

49. Les seuls pays méditerranéens qui ne l'ont pas ratifiée jusqu'à présent sont Israël, la Libye, le Maroc, la Syrie et la Turquie.

50. Pour une analyse détaillée voir T. Treves, *op.cit.*

51. Voir notamment les actes du Colloque organisé par INDEMER en 1994, *op.cit.* ; voir également U. Leanza, *op.cit.*, notamment pp. 308-317 et S. Ihrari, *La zone économique exclusive : problèmes de délimitation*, INDEMER, *Le processus de délimitation maritime, étude d'un cas fictif*, Actes du Colloque de Monaco, 27-29 mars 2003, Pedone, 2004, pp. 77-97.

52. A noter que plus de 40 % de la production mondiale de pétrole transite en Méditerranée. Voir notamment L. Balmond, *La Méditerranée. espace géopolitique*, Revue de l'INDEMER, n° 3, *op.cit.*, pp. 41-54.

économique exclusive⁵³, cette liberté sera inévitablement compromise⁵⁴. Les navires circulant dans les différentes zones économiques ne seront plus soumis à la seule loi de l'État dont ils portent le pavillon. L'exercice des pouvoirs assez étendus de l'État côtier, et notamment les contrôles auxquels ils peuvent procéder sur ces navires, limiteraient la liberté de navigation, sans mentionner les abus éventuels. Sous prétexte de protection de l'environnement marin, les États riverains pourraient se transformer en gendarmes de la Méditerranée. La liberté de navigation dans les eaux méditerranéennes y serait ainsi tributaire de l'attitude des États riverains.

La recherche de routes alternatives ne serait pas facile. Si tous les pays riverains de la Méditerranée décident de proclamer des zones économiques, il ne restera aucune étendue de haute mer. De même, la pratique actuelle des zones « à la carte » (c'est-à-dire l'institution soit d'une zone économique, soit des substituts, telles des zones écologiques ou de pêche) ne change en rien la situation ; au contraire elle pourrait être une source de complications, puisqu'elle entraîne une brèche dans le régime unique de la zone économique exclusive ainsi qu'un manque de clarté quant aux droits qui en résultent.

La solution idéale serait une action concertée et coordonnée des États méditerranéens⁵⁵ pour l'établissement d'un régime unique en Méditerranée qui concilierait les intérêts opposés : d'une part, ceux relatifs à la conservation des ressources biologiques et à la protection du milieu marin et, d'autre part, ceux relatifs à la liberté de navigation. Les intérêts en cause sont vitaux et l'équilibre recherché pourrait bien trouver son expression dans le concept de développement durable.

Or la réalité politique ne laisse pas beaucoup d'espoir pour que cette approche coordonnée puisse avoir lieu dans le proche avenir. Il ne reste qu'à espérer une certaine auto-limitation des pays méditerranéens, l'approche individualiste n'étant qu'une source de complications avec de sérieuses répercussions pour l'avenir de la mer Méditerranée.

53. Pour une analyse détaillée voir L. Lucchini et M. Voelckel, *Droit de la mer*, tome 2 : *Délimitation - Navigation et pêche*, vol. 2 : *Navigation et pêche*, Pedone, Paris, 1996, p. 190 et s.

54. Pour une analyse détaillée des conséquences de l'institution des zones économiques exclusives sur la liberté de navigation dans la Méditerranée voir U. Leanza, *op.cit.*, notamment p. 304-308.

55. Voir T. Treves, *op.cit.*, p. 86 et M. Voelckel, *op.cit.*, p. 134.

Carte : Chypre-Égypte (Délimitation de la Z.E.E.)

